

LES
REGLES ET ORDRES PERMANENTS
DU
CONSEIL LEGISLATIF
RELATIFS AUX
BILLS PRIVÉS.

1—Nulle Pétition pour Bill Privé n'est reçue par la Chambre après les trois premières semaines d'une session; et nul Bill Privé n'est présenté à la Chambre après les quatre premières semaines de la session; et aucun rapport de Comité Permanent ou Spécial sur un Bill Privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session. (C. L. 57. 58.) (A. L. 49.)

2—Le Greffier de la Chambre doit, durant chaque vacance du Parlement, publier une fois par semaine dans la Gazette Officielle, les Règles suivantes touchant les avis de demandes de Bills Privés, et le résumé de ces mêmes Règles dans d'autres journaux Anglais et Français; il doit pareil-

Publication par le Greffier des Règlements y relatifs.